# Extrait d'acte de naissance

## Qui doit payer les frais d'obsèques ?

Mis à jour le 30 mai 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Les frais d'obsèques sont prélevés sur l'actif successoral, c'est-à-dire sur les comptes bancaires de la personne décédée. Si le solde de ces comptes n'est pas suffisant, les héritiers doivent participer.

*** Cas 1 :** Solde des comptes suffisant

Sur présentation de la facture des obsèques, vous pouvez demander à la banque auprès de laquelle votre proche disposait d'un compte, le paiement des frais d'obsèques dans la limite de *5 000* ¤.

*** Cas 2 :** Solde insuffisant

Les frais d'obsèques sont assimilés à une dette alimentaire.

Au sein de la famille du défunt, et même si elles ont renoncé à la succession, les personnes tenues au paiement des frais d'obsèques sont :

- ses descendants,
- et ses ascendants.

Ces personnes doivent assumer la charge de ces frais dans les conditions suivantes :

- dans la proportion de leurs ressources,
- et sous la réserve que la dépense ne soit pas excessive (exemples : commande d'une pierre tombale très coûteuse, élévation d'un monument funéraire, etc).

Pour l'entreprise de pompes funèbres, c'est celui qui a passé la commande qui doit payer la facture. Si nécessaire, il peut ensuite se retourner contre les autres membres de la famille tenus au paiement des frais d'obsèques. En cas de refus de régler leur part, il peut saisir le juge.

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

A noter

**À noter :** pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, les frais d'obsèques sont pris en charge par la commune du décès.

## Où s'adresser ?

**Mairie**

- Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes : pour s'informer sur la prise en charge des frais

Mairie de Nargis
49.3574867
0.5163692
+33 2 38 26 03 04
+33 2 38 26 03 05
http://www.mairie-nargis.com/

**Adresse :**

Mairie de Nargis
1, rue de la Mairie
45210 NARGIS

**Horaires d'ouverture (Le Maire et les Adjoints reçoivent sur rendez vous) :**

Téléphone de la Mairie 02 38 26 03 04
Fax : 02 38 26 03 05

**Horaires d'ouverture :**

Lundi-Mardi-Jeudi :9h00-12h30 et 13h30-17h00
Mercredi : 13h30-17h00
Vendredi : 9h00-12h30
Samedi : 9h00-11h30

## Références

- Code civil : articles 804 à 808 - Renonciation à la succession (article 806)
- Code civil : article 2331 - Créances privilégiées

- Code général des collectivités territoriales : articles L2223-19 à L2223-30 - Service des pompes funèbres (article L2223-27)
- Arrêté du 7 mai 2015 relatif au montant maximum des comptes du défunt pour effectuer certaines opérations liées à la succession sur présentation d'une attestation de l'ensemble des héritiers


***Mairie***
***de Nargis***

*1, rue de la Mairie*
*45210 Nargis*
*02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*


---


**Source URL:** http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F17059